

ANNEXE 3B

Instructions du USDOC au USCBP en matière de liquidation

OBJET : INSTRUCTIONS CONCERNANT LA LIQUIDATION DES DÉCLARATIONS VISANT CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX DU CANADA POUR LA PÉRIODE ALLANT DU 22 MAI 2002 AU 30 AVRIL 2003 (A-122-838).

1. LES INJONCTIONS DÉLIVRÉES DANS L'AFFAIRE *WEST FRASER V. UNITED STATES* (CONSOL. CT. NO. 05-00079) ONT ÉTÉ LEVÉES LE [JJ/MM/AAAA]. PAR CONSÉQUENT, LA LIQUIDATION DES DÉCLARATIONS AFFÉRENTES AUX MARCHANDISES ENTRÉES OU RETIRÉES DE L'ENTREPÔT POUR LA MISE À LA CONSOMMATION LE OU APRÈS LE 22 MAI 2002 ET JUSQU'AU 30 AVRIL 2003 QUI FAISAIT L'OBJET D'UNE INTERDICTION N'EST PLUS INTERDITE.

2. LE [JJ/MM/AAAA], LE DEPARTMENT OF COMMERCE A RÉVOQUÉ L'ORDONNANCE D'IMPOSITION DE DROITS ANTIDUMPING SUR CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX DU CANADA CONFORMÉMENT À L'ACCORD DE RÈGLEMENT DES RÉCLAMATIONS. LA DATE DE PRISE D'EFFET DE LA RÉVOCATION EST LE 22 MAI 2002. PAR CONSÉQUENT, INSTRUCTION EST DONNÉE AU U.S. CUSTOMS AND BORDER PROTECTION DE METTRE IMMÉDIATEMENT FIN À LA SUSPENSION DE LA LIQUIDATION POUR TOUTE EXPÉDITION DE CERTAINS PRODUITS DE BOIS D'ŒUVRE RÉSINEUX DU CANADA ENTRÉE, OU RETIRÉE DE L'ENTREPÔT, POUR MISE À LA CONSOMMATION DU 22 MAI 2002 AU 30 AVRIL 2003. TOUTES LES DÉCLARATIONS NON LIQUIDÉES DES MARCHANDISES ENTRÉES OU RETIRÉES DE L'ENTREPÔT POUR MISE À LA CONSOMMATION DU 22 MAI 2002 AU 30 AVRIL 2003, ET DONT LA LIQUIDATION EST SUSPENDUE, DOIVENT ÊTRE LIQUIDÉES SANS ÉGARD AUX DROITS ANTIDUMPING (C'EST-À-DIRE ANNULLATION DE TOUTES LES CAUTIONS ET REMBOURSEMENT DE TOUS LES DÉPÔTS EN ESPÈCES) ET TOUS LES DÉPÔTS EN ESPÈCES SONT REMBOURSÉS, AVEC INTÉRÊTS COURUS, AUX IMPORTATEURS ATTITRÉS OU AUX PERSONNES QU'ILS AURONT DÉSIGNÉES.